

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 17 septembre 2026

Composition : M. OULEVEY, juge unique

Greffière : Mme Rosset

* * * * *

Art. 106 al. 1 et 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.**_____, à B***, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 mars 2026 par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause le divisant d'avec **C.**_____ **SA**, à D***, **F.**_____ **SA**, à E*** et **G.**_____ **SA**, à J***), le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 20 mars 2026, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté les conclusions provisionnelles prises par le requérant A._____ le 24 décembre 2025 contre les intimées C._____ SA, F._____ SA et G._____ SA, ainsi que durant l'audience de mesures provisionnelles du 14 janvier 2026 (I), mis les frais judiciaires de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 3'700 fr. à la charge du requérant, ceux-ci étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat (II), dit que le requérant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, était tenu au remboursement des frais judiciaires dès qu'il serait en mesure de le faire (III), dit que le requérant devait verser aux intimées, solidairement entre elles, le montant de 5'000 fr. à titre de dépens (IV), rejeté toutes autres et plus amples conclusions (V) et déclaré exécutoire l'ordonnance motivée (VI).

2.

2.1 Par acte du 2 avril 2026, A._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel de ladite ordonnance, concluant, avec suite de frais, à sa réforme en ce sens que sa requête de mesures provisionnelles du 24 décembre 2025 est admise et que les poursuites n^{os} aaa et bbb de l'Office des poursuites du district de Nyon soient suspendues jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. Subsidiairement, il a conclu au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2 C._____ SA, F._____ SA et G._____ SA (ci-après : les intimées) n'ont pas été invitées à se déterminer sur l'appel.

3. Par lettre du 31 août 2026, l'appelant a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

4. L'appelant a sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

4.1 Par courrier du 10 avril 2026, le Juge unique de la Cour de céans a dispensé l'appelant de l'avance de frais et réservé la décision définitive sur l'assistance judiciaire.

4.2 A teneur de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant en l'espèce remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant et Me Laurent Maire désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel avec effet au 25 mars 2026.

5.

5.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits des deux tiers dès lors que l'appel a été retiré avant que le dossier ait circulé auprès des membres de la cour (art. 67 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont arrêtés à 267 fr. (art. 65 al. 1 TFJC). Ils sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement supportés par l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à celui-ci.

5.2 Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens de deuxième instance.

5.3

5.3.1 En sa qualité de conseil d'office, Me Laurent Maire a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'elle y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

5.3.2 Aux termes de sa liste d'opérations du 7 septembre 2026, Me Laurent Maire a indiqué avoir consacré 21 heures et 10 minutes au dossier d'appel, dont 4 heures et 20 minutes par lui-même et 16 heures et 50 minutes par l'avocat-stagiaire entre le 25 mars et le 7 septembre 2026. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps paraît justifié et peut être confirmé.

Le défraiement de Me Laurent Maire pour ses honoraires sera ainsi arrêté à 2'631 fr. 65 (soit 4h20 x 180 fr./h + 16h50 x 110 fr./h) pour les opérations. Il faut ajouter à ce montant des débours par 52 fr. 65 (2 % de 2'631 fr. 65 ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8,1 % sur le tout, correspondant à 217 fr. 40 (8,1 % de 2'684 fr. 30 ; art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office de Me Laurent Maire sera dès lors arrêtée à un montant total de 2'901 fr. 70, arrondi à 2'902 francs.

5.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Il incombera à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Laurent Maire étant désigné comme conseil d'office de l'appelant A. _____ pour la procédure d'appel avec effet au 25 mars 2026.
- IV.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 267 fr. (deux cent soixante-sept francs), sont mis à la charge de l'appelant A. _____ et sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat.
- V.** Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.
- VI.** L'indemnité d'office de Me Laurent Maire, conseil de l'appelant A. _____, est arrêtée à 2'902 fr. (deux mille neuf cent deux francs), débours et TVA compris.
- VII.** Le bénéficiaire de l'assistante judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à sa charge et de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire.

VIII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Laurent Maire, avocat (pour l'appelant A. _____),
- Me Marc Vuilleumier, avocat (pour les intimées C. _____ SA, F. _____ SA et G. _____ SA),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale.

Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :